



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre  
Quarante-quatrième session  
Bonn, 16-26 mai 2016**

Point 11 de l'ordre du jour  
**Portée et modalités de l'évaluation périodique  
du Mécanisme technologique pour la mise  
en œuvre de l'Accord de Paris**

**Portée et modalités de l'évaluation périodique  
du Mécanisme technologique pour la mise  
en œuvre de l'Accord de Paris**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec satisfaction les rapports verbaux du Président du Comité exécutif de la technologie et du Directeur du Centre et du Réseau des technologies climatiques sur leurs activités prévues, qui pourraient aider les Parties dans l'action qu'elles mènent pour mettre en œuvre l'Accord de Paris (ci-après dénommé « l'Accord »).

2. Le SBI a noté que la portée de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique (ci-après dénommée « évaluation périodique ») visée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 sera fonction des dispositions de l'article 10 de l'Accord et mettra l'accent sur les éléments suivants :

a) Efficacité de l'appui fourni par le Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;

b) Caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies.



3. Le SBI a reconnu la nécessité de tenir compte, pour définir la portée et les modalités de l'évaluation périodique, de l'information émanant de processus en cours au titre de la Convention, notamment les suivants :

- a) Examen du Centre et du Réseau des technologies climatiques dont il est question au paragraphe 20 de l'annexe VII à la décision 2/CP.17<sup>1</sup> ;
- b) Mise au point des modalités du bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord<sup>2</sup> ;
- c) Travaux sur la transparence de l'action et de l'appui visée à l'article 13 de l'Accord ;
- d) Élaboration du cadre technologique institué en application de l'article 10, paragraphe 4, de l'Accord.

4. Le SBI a invité les Parties et les organisations dotées du statut d'observateur à donner leur avis<sup>3</sup> sur la portée et les modalités de l'évaluation périodique d'ici au 25 janvier 2017. Il a chargé le secrétariat d'élaborer une compilation-synthèse regroupant les avis, en vue d'examen à la quarante-sixième session du SBI (mai 2017).

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision 1/CP.21, par. 70.

<sup>2</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> Les Parties devraient présenter leur avis par le portail dédié aux communications, à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations dotées du statut d'observateur devraient envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse [secretariat@unfccc.int](mailto:secretariat@unfccc.int).